

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 11

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre compagnie s'est réuni à Paris le 26 octobre 1951 sous la présidence de M. Hugues Jéquier, président.

Après avoir pris connaissance de la situation financière de la Chambre à fin octobre, il a fixé comme suit les différents taux de cotisation pour 1952 pour les membres domiciliés en France (en fr. fr.) :

Personnes physiques de nationalité suisse : participants 5.000, souscripteurs 7.500, donateurs 15.000.

Personnes physiques de nationalité française : participants 4.000, souscripteurs 6.000, donateurs 12.000.

Personnes morales de nationalité suisse : participants 10.000, souscripteurs 15.000, donateurs 30.000.

Personnes morales de nationalité française : participants 8.000, souscripteurs 12.000, donateurs 24.000.

Les cotisations des membres de l'Union française sont fixées à 3.000 fr. pour les personnes physiques et 4.600 fr. pour les personnes morales.

L'abonnement annuel au Bulletin hebdomadaire d'information est de 2.000 fr. fr. ou 20 fr. s.

D'autre part, le Conseil a nommé correspondant pour les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, M. Eugène Strohmaier, ingénieur, directeur d'une entreprise de constructions mécaniques, correspondant du Consulat de Suisse au Havre et président du cercle suisse de Rouen.

Enfin, il a été décidé, dans un but d'économie, de modifier quelque peu notre organisation en Suisse. Le siège de Zurich de l'Office suisse d'expansion commerciale s'est obligatoirement déclaré prêt à assumer en qualité de correspondant officiel, l'essentiel de nos tâches, en particulier tout ce qui a trait à l'exportation suisse en France. Un bureau de notre Chambre continuera à

fonctionner à l'adresse suivante : Bleicherweg 10, Zurich, où M. le Dr Willy Staehelin, avocat au barreau de Zurich, a bien voulu nous assurer de sa précieuse collaboration.

Participation suisse aux foires françaises

Une conférence a eu lieu le 8 octobre à la Division du commerce à Berne, à laquelle assistaient les délégués de cette Division, du Département politique, de la Légation de Suisse à Paris, de l'Office suisse d'expansion commerciale à Zurich et de la Chambre de commerce suisse en France.

L'objet de cette réunion était d'étudier les moyens propres à étendre la participation officielle suisse aux Foires françaises de 1952, cette forme de propagande étant jugée profitable pour notre industrie suisse d'exportation ainsi que pour notre tourisme et les foires françaises ne paraissant pas bénéficier en Suisse de toute la faveur qu'elles méritent.

Après avoir entendu M. Bauer, conseiller commercial de Suisse à Paris et M. de Senarclens, directeur général de la Chambre de commerce suisse en France, la conférence a émis le vœu que la Suisse participe officiellement aux foires de Lyon et de Paris.

Dîner-conférence du 7 décembre

Le 7 décembre prochain, notre Compagnie organise un dîner-conférence à l'issue duquel M. Paul Naudin, Conseiller du commerce extérieur de la France et Directeur général de la Fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, présentera un exposé sur ce sujet « Nouveaux horizons du commerce international ».

Nous engageons vivement d'ores et déjà tous nos membres à réserver cette soirée.

FRANCE

Importation

RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS DE PRODUITS LIBÉRÉS. — Aux termes de l'avis n° 509 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 14 octobre 1951, les nouvelles dispositions suivantes sont prises en ce qui concerne le règlement financier des importations de produits libérés :

1. *Marchandises libérées en totalité et importées sous couvert de certificats d'importation* : les marchandises libérées en totalité et importées sous couvert de certificats d'importation pouvaient, jusqu'à maintenant, être payées soit avant, soit après l'importation. A partir du 14 octobre 1951, le règlement financier avant l'importation est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée à titre tout à fait exceptionnel par l'Office des changes.

En conséquence, les importations dont il s'agit ne peuvent plus donner lieu, avant la réalisation de l'importation, ni à un achat de devises au comptant ou à terme, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, ni à un versement au crédit d'un compte étranger en francs. Le règlement financier doit se faire exclusivement après réalisation de l'importation.

2. *Marchandises libérées à concurrence de contingents et importées sous couvert de certificats d'importation* : le règlement financier doit, dans tous les cas, se faire exclusivement après l'importation.

3. *Régime exceptionnel : autorisation de transferts préalables* : la règle édictée ci-dessus n'est pas applicable aux marchandises faisant l'objet d'autorisations de transferts préalables délivrées par l'Office des changes. Le règlement financier de ces marchandises peut, en conséquence, continuer de s'effectuer selon les dispositions du chapitre Ier, titre III, section II, de l'avis n° 483.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que la procédure d'autorisation de transfert préalable peut également être engagée pour des livraisons de marchandises dont les délais sont inférieurs à huit mois. En effet, jusqu'à maintenant, ce besoin ne s'est pas fait sentir du fait qu'il était possible de se couvrir à terme ou de payer des acomptes au moyen des simples certificats d'importation avec paiement avant livraison des marchandises. L'avis 509 ayant supprimé cette dernière possibilité, il

nous paraît utile de rappeler ce qui précède tout en soulignant que la liste des produits susceptibles de bénéficier du régime des A. T. P. a été publiée dans l'annexe A de l'avis 483 paru au Journal officiel du 14 janvier 1951.

BRAI DE GOUDRON DE HOUILLE. — Aux termes d'un avis paru au Journal officiel du 22 septembre 1951, les brais de goudron de houille (n° du tarif 326) ne seront plus importés selon la procédure des certificats d'importation, mais devront faire désormais l'objet de licences A. C. Ces licences, pour les produits de l'espèce originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer, seront délivrées automatiquement sans limitation de quantité.

COMITÉ TECHNIQUE D'IMPORTATION. — Un arrêté du 13 octobre 1951 a modifié la composition du Comité technique d'importation des matières colorantes (J. O. 17-10-51).

Exportation

PROHIBITIONS. — Un arrêté paru au Journal officiel du 17 octobre 1951 a interdit provisoirement, à titre absolu, et nonobstant toutes dispositions contraires, les exportations des *papiers et cartons* contenant plus de 60 % de pâtes mécaniques d'un poids au mètre carré de 45 grammes jusqu'à 70 grammes inclus, et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 30 centimètres.

En revanche, un avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 14 octobre libère désormais de la formalité de la licence d'exportation, les *bandages et pneumatiques pour roues de véhicules* (n° 724 A et Ex 724 B et C).

EXPORTATIONS TEMPORAIRES. — Les « Documents douaniers » du 21 septembre 1951 publient une notice au sujet de l'exportation temporaire de marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre à l'étranger.

Désormais ne devront plus être soumises au visa du ministère responsable :

a) les demandes relatives à des opérations de faible importance

pour lesquelles le montant des frais engagés à l'étranger ne dépassera pas une contre-valeur de 50.000 francs français ;

b) sans limitation quant au montant des frais de réparation, les demandes correspondant à des exportations temporaires de matériels ou objets de fabrication étrangère entrant dans les catégories de marchandises dont les contingents ont été libérés à l'importation et envoyés en réparation dans l'un des pays membres de l'O. E. C. E.

Droits de douane

SUSPENSION DE DROITS. — Les droits de douane d'importation sont provisoirement suspendus pour les marchandises suivantes :

N^o du tarif 14 : abats comestibles, frais ou congelés présentés isolément :

— foies,
— autres (cœurs, poumons, pieds, panse, tripes, cervelles, ris, etc.).

N^o du tarif Ex 70 : manioc (J. O. 5-10-51).

Un autre avis, publié au Journal officiel du 14 octobre, a également suspendu les droits de douane d'importation pour certains soufres (n^o Ex 348), le sulfate de nickel (n^o Ex 433), le phosphate de calcium (n^o Ex 440), certains médicaments (n^o Ex 569 D et Ex 570 B), le fer et aciers en poudre (n^o 1283 A), le magnésium (Ex 1359), ainsi que le cobalt ou ses alliages (n^o 1393 A et 1393 B).

MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT. — Dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement en vue de favoriser le développement de l'équipement industriel, il a été décidé d'admettre provisoirement, en suspension des droits de douane, certains biens d'équipement importés de l'étranger.

La liste des biens d'équipement susceptibles de bénéficier de cette mesure a été publiée au Journal officiel du 21 octobre 1951. Il s'agit, en particulier, des compresseurs, de certaines machines textiles, de certaines machines-outils, etc. Pour plus de précision nous renvoyons nos lecteurs au texte officiel.

Cette suspension, qui est valable jusqu'au 30 juin 1952, ne s'applique pas aux parties et pièces détachées de ces matériels.

Ce régime de faveur sera subordonné à la remise, par l'importateur, aux services des douanes, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation spéciale délivrée par la D. I. M. E. et valable pour une seule opération de dédouanement. Les conditions d'octroi et d'utilisation de cette autorisation spéciale ont été précisées dans un avis publié au Journal officiel du 24 octobre.

RÉDUCTION DE DROITS. — Le Journal officiel du 10 octobre 1951 publie un arrêté qui réduit les droits de douane sur un nombre relativement important de produits.

Pour plus de précisions, nous renvoyons nos lecteurs au texte officiel.

RÉTABLISSEMENT DE DROITS. — Les droits de douane d'importation sont rétablis pour certaines plantes, graines et fruits utilisés en pharmacie et en médecine (n^o Ex 118-11), l'huile de foie de morue (n^o 143 A), pour certains hydrocarbures aromatiques (n^o Ex 470 A et Ex 470 B), ainsi que pour les acétates de cellulose (n^o 692 A) (J. O. du 14-10-51).

ASSIMILATIONS ET CLASSEMENT. — Un avis aux importateurs et aux exportateurs publié au Journal officiel du 17 octobre 1951 reproduit une liste relativement importante de marchandises qui ont fait récemment l'objet de décisions d'assimilations et de classement en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

Une décision administrative aux « Documents douaniers » du 19 octobre 1951, précise quelles sont les caractéristiques qui permettent de distinguer, du point de vue du classement tarifaire, les machines à pointer (n^o 1.641) et certaines machines à percer (n^o 1.641 L).

Taxe à la production

Le Journal officiel du 30 septembre 1951 a publié une loi, datée du 26 du même mois, majorant de 0,30 % les taux de la taxe à la production à compter du 1^{er} octobre 1951. En conséquence, à partir de cette date, les taux de la taxe à la production sont les suivants :

1. Taxe à la production taux plein : 15,10 %.
2. Taxe à la production taux réduit : 6,10 %.
3. Taxe cumulative (prestations de services, etc.) : 5,80 %.

Rappelons que pour les taxes 1 et 2, le fait générateur étant la livraison des marchandises, les livraisons antérieures au 1^{er} octobre 1951 échappent à la majoration, tandis que pour la taxe 3, le fait générateur étant l'encaissement, les affaires de prestations réalisées même antérieurement au 1^{er} octobre, mais dont le règlement n'interviendra qu'à partir de cette date, supportent la taxe au nouveau tarif.

Signalons enfin que le Journal officiel du 3 octobre 1951 a publié un arrêté qui précise ce qui suit :

Les prix des produits et services qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sont déterminés taxe à la production comprise, peuvent, dans la mesure où ils y sont assujettis, être majorés à compter du 3 octobre 1951, de l'incidence de la cotisation additionnelle aux tarifs de la taxe à la production prévues par l'article 2 de la loi du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor.

IMPORTATEURS ET TAXE À LA PRODUCTION. — A la suite de la dernière augmentation de la taxe à la production, la Direction générale des douanes a adressé aux importateurs-producteurs le communiqué suivant :

Pour la déduction des sommes qu'ils ont acquittées à l'importation au titre de la taxe à la production, les importateurs-producteurs doivent tenir compte du coefficient représentatif global de cette taxe qui, à titre d'exemple, s'établit à 0,94 % du montant des taxes sur le chiffre d'affaires perçues cumulativement lorsqu'il s'agit d'importations effectuées dans la métropole et soumises au taux cumulé de 19 %.

Négociations économiques

FRANCE-U. R. S. S. — Un nouvel accord a été signé entre la France et l'Union soviétique au début de septembre qui renouvelle, pour cinq ans, dans les mêmes termes, à l'exception de quelques modifications de pure forme, celui du 29 décembre 1945.

Le traité de commerce qui vient d'être signé ne comporte aucune liste de produits. L'article 1^{er} stipule que les deux nations s'accordent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Les autres articles, en dehors de ceux qui fixent le statut des représentations commerciales, se bornent à définir les grandes lignes d'une politique commerciale dans laquelle pourraient s'insérer les listes de produits à échanger au cas où un accord commercial sera conclu.

Le traité signé le 29 décembre 1945 devait être suivi de négociations pour l'établissement de listes de produits. Des négociations de ce genre ont été ouvertes à plusieurs reprises depuis cette date sans jamais aboutir.

La dernière reprise de contact remonte à 1949. Des listes de produits ont alors été échangées, mais aucun résultat n'a encore été obtenu. Actuellement, les échanges franco-soviétiques se font par voie d'échanges individuels. Ils sont de l'ordre de un à deux milliards de francs par an.

FRANCE-JAPON. — Le traité de paix qui vient d'être signé à San Francisco avec le Japon prévoit, dans son article 12, que ce pays « se déclare prêt à engager promptement des négociations avec chacune des puissances alliées en vue de la conclusion avec celles-ci de traités ou conventions destinés à asseoir les relations commerciales, maritimes et autres sur une base stable et amicale ».

D'après ce texte, on pourrait s'attendre, du côté français, à l'ouverture prochaine de pourparlers en vue de l'élaboration d'un accord commercial qui viendrait se substituer à l'arrangement financier franco-japonais du 7 juillet 1948 complété par un avenant signé à Tokio le 9 juin 1949.

FRANCE-DANEMARK. — Un accord commercial franco-danois a été signé le 8 octobre à Copenhague et établit, pour une période d'un an à partir du 1^{er} octobre 1951, le programme des échanges des marchandises encore contingentées à l'importation dans chacun des deux pays.

Compte tenu des mesures de libération des échanges, le montant total des transactions commerciales peut être évalué à environ 38 milliards de francs.

Interdiction de certaines ventes avec primes

Le Journal officiel du 12 octobre 1951 publie un décret du 19 septembre 1951 portant application de la loi du 20 mars 1951 prohibant le système de vente avec timbres-prime ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

La loi du 20 mars 1951 est ainsi applicable à toutes les ventes commerciales effectuées par des producteurs, des commerçants, des grossistes ou des détaillants.

Est considéré comme prime, tout objet, marchandise ou service attribué sans rémunération correspondante à l'acheteur d'une marchandise ou d'une prestation. Toutefois, ne sont pas considérés comme primes les cadeaux faits à titre exceptionnel aux acheteurs à l'occasion par exemple de fêtes, foires, anniversaires ou circonstances particulières de la vie de l'entreprise.

Les escomptes ou remises en espèces qui demeurent autorisés en vertu de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, peuvent être accordés soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif, avec emploi éventuel de carnets, coupons, timbres ou autres titres analogues.

Quand le remboursement est fait en espèces, l'acheteur ne sera pas obligé de l'utiliser à des achats. Quand le remboursement est fait en nature, il doit être opéré par la délivrance d'un nombre égal d'objets de même qualité que ceux distribués avant la promulgation de la loi du 20 mars 1951.

Taux des opérations de la Banque de France

Le Conseil général de la Banque a décidé, dans sa séance du 11 octobre 1951 de porter :

- le taux de l'escompte de $2\frac{1}{2}$ à 3 % ;
- le taux des avances sur titres de $3\frac{3}{4}$ à 4 % ;
- le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois et le taux des avances à trente jours sur effets publics de $2\frac{1}{2}$ à 3 % (J. O. 17-10-51).

Devant les premiers symptômes d'une fuite devant la monnaie, la Banque de France a dû intervenir. D'après les déclarations officielles, l'élévation du taux d'escompte et des avances doit être considérée avant tout comme un avertissement, une mise en garde destinée à lutter contre les demandes excessives de crédit, en faisant comprendre que le taux de l'argent n'est pas fixe.

Amnistie fiscale

Une décision ministérielle vient de reporter au 30 novembre 1951 la date limite impartie pour la souscription des déclarations rectificatives ou pour les versements anonymes permettant de bénéficier de l'amnistie, dans les conditions fixées par la loi du 24 mai 1951.

Réglementation de l'affichage

Le Journal officiel du 7 octobre 1951 publie la liste des villes d'art et de localités à caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichages restreintes. Le même Journal officiel publie également une liste des édifices, monuments

et sites urbains sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit.

Recettes budgétaires

Pour les sept premiers mois des années 1950 et 1951, les recouvrements budgétaires ont donné les résultats comparés suivants (en millions de francs) :

	1950	1951
Contributions directes	291.115	350.942
Enregistrement	50.383	59.687
Timbre	9.541	9.353
Opérations de bourse	922	1.437
Revenus capitaux mobiliers	18.734	—
Impôts solidarité nationale	2.042	913
Douanes	77.859	105.849
Contributions indirectes	26.827	29.253
Taxe chiffre d'affaires	302.984	423.323
Taxe sur les transactions	84.865	107.727
Poudres à feu	494	454
Exploitations industrielles	39.366	30.803
Domaine de l'Etat	4.296	9.295
Produits divers	47.639	64.174
Ressources exceptionnelles	126.910	109.079
	1.083.617	1.302.829

Pour les six premiers mois de 1951, l'excédent des recettes, par rapport au premier semestre 1950, était de près de 240 milliards. Pour les sept premiers mois de 1951, l'excédent n'est plus que de 220 milliards. L'écart favorable à l'année en cours tend ainsi à se réduire. Addition faite des recettes à imputer et des reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à l'annulation des dépenses, le total des recettes budgétaires des sept premiers mois de l'année ressort à 1.342.038 millions de francs contre 1.121.130 millions pour la période correspondante de 1950.

UNION FRANÇAISE

Contingents de produits suisses à l'importation dans les départements d'outre-mer

Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 18 octobre 1951 publie à titre d'information la répartition des contingents supplémentaires de produits suisses à l'importation dans les départements d'outre-mer, contingents qui ont été accordés à la suite de la prorogation jusqu'au 30 novembre 1951 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.

Echanges entre la Métropole et les territoires de l'Union française

Le tableau ci-dessous fait ressortir le développement constant des échanges entre la France métropolitaine et les territoires de l'Union française :

	Importation (en millions de francs)	Exportation (en millions de francs)
1945	9.059	5.594
1946	51.960	33.505
1947	88.018	86.569
1948	190.433	192.635
1949	240.650	326.706
1950	280.257	386.926
1951 (1 ^{er} semestre).	166.184	249.016

L'évolution qui ressort également des chiffres précédents peut se résumer comme suit :

En 1945-1946, la France métropolitaine enregistre un important déficit dû aux conséquences inévitables de la guerre et de l'occupation. En 1947-48, les échanges sont sensiblement en équilibre. Enfin, à partir de 1949, l'excédent en faveur de la métropole ne cesse de grandir. La cause en est la mise en œuvre du programme de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, nécessitant un développement considérable des achats de matériel d'équipement, de matières premières et de produits demi-finis.

En poids, le tonnage des exportations métropolitaines s'est accru de 85 % entre 1948 et 1950.

Afrique occidentale

VALEUR IMPOSABLE A L'IMPORTATION. — Un avis paru à la Feuille officielle suisse du commerce du 8 octobre 1951 précise

de quelle manière la valeur imposable à l'importation en A. O. F. est déterminée dans certains cas particuliers. C'est ainsi que les règles valables pour la détermination de cette valeur sont rappelées pour :

- les marchandises étiangères nationalisées en France par le paiement des droits de douane et réexpédiées en A. O. F. ;
- les produits importés en admission temporaire et réexportés de France vers l'A. O. F. ;
- les marchandises réexportées en l'état ;
- enfin, pour les produits réexportés de France à destination de l'A. O. F., après transformation complète ou incomplète.

Afrique équatoriale

RÉGIME DOUANIER. — Le Journal officiel du 28 septembre 1951 publie six avis de délibération du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française relatifs au régime douanier de ce territoire.

Cameroun

VALEUR IMPOSABLE A L'IMPORTATION. — Pour les marchandises importées par voie aérienne, l'importateur camerounais peut désormais, soit, comme cela était le cas jusqu'à présent, déclarer la valeur portée à la facture originale, emballages non taxables séparément y compris, majorés forfaitairement de 25 %, soit la valeur CFA (1 fr. CFA = 2 fr. français métropolitains), selon que l'un ou l'autre mode lui est profitable (F. O. S. C. 17-10-51).

Saint-Pierre-et-Miquelon

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE. — Le Journal officiel du 5 octobre 1951 publie un avis de délibération du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relatif aux droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans ce territoire.

Pondichéry

COMPTES PONDICHERIENS. — Une instruction n° 465 de l'Office des changes, datée du 8 octobre 1951, précise que les comptes pondicheriens peuvent désormais être crédités librement :

1^o des sommes provenant de la cession sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, de devises traitées sur ces marchés ;

2^o des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou de tout compte étranger en francs quelle qu'en soit la nationalité.

SUISSE

Restriction dans l'utilisation du cuivre

Comme suite à la décision prise par les 18 pays de l'O. E. C. E., le Conseil fédéral a pris un arrêté interdisant certains emplois du cuivre et des alliages de cuivre. Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 28 septembre 1951. Ce texte est accompagné de la liste des articles pour la fabrication desquels il est interdit d'employer ce métal.

Négociations économiques

SUISSE-NORVÈGE. — Par échange de notes, le protocole additionnel du 13-22 janvier 1951 à l'accord de paiement en vigueur entre la Suisse et le Royaume de Norvège, du 15 juillet 1947, a été prorogé de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1952. Les contingents d'importation et d'exportation valables jusqu'ici sont, en conséquence, en tant qu'il s'agit de marchandises non libérées, augmentés « pro rata temporis » de 50 % pour la durée de la prolongation. Le service des transports financiers continuera de s'effectuer conformément aux accords en vigueur actuellement (F. O. S. C. 18-10-51).

SUISSE-ÉGYPTE. — Des pourparlers économiques seront engagés à Berne ces prochains jours entre une délégation suisse et une délégation égyptienne. Ces délégations examineront les différents problèmes découlant de l'exécution de l'accord du 6 avril 1950. Afin de prévenir toute interruption dans les exportations, les contingents fixés dans cet accord viennent d'être augmentés « pro rata temporis », c'est-à-dire de montants correspondants à un semestre (F. O. S. C. 23-10-51).

Négociations tarifaires

SUISSE-ALLEMAGNE. — Des négociations ont été engagées à Berne dès le 25 septembre entre une délégation suisse et une délégation allemande au sujet du régime douanier applicable de part et d'autre. Elles sont nécessaires par l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre du nouveau tarif de la République fédérale allemande avec droits *ad valorem* accrus pour de nombreux articles de notre exportation traditionnelle.

Poste de douane mixte italo-suisse

Pour la première fois en Europe, un poste douanier mixte a été institué à Chiasso, à la frontière italo-suisse. Les voyageurs sortant de Suisse par la route sont reçus directement au bureau de la douane italienne où travaillent côté à côté des douaniers italiens et suisses. Le voyageur qui ouvre ses bagages pour l'inspection se voit ainsi contrôlé en même temps par les douaniers italiens et suisses, d'où une économie de temps sensible. A son entrée en Suisse, le voyageur passe la visite au bureau de douane suisse selon le même principe.

Cette simplification a été rendue nécessaire par le fort trafic de ce poste frontalier. Cette année, en effet, la moyenne journalière atteint 43.000 piétons, 1.500 automobilistes et cars et 50 camions transportant 70 tonnes de marchandises.

Convention de double imposition entre la Suisse et les U. S. A.

Le 27 septembre, ont été échangés à Berne les instruments de ratification de la convention conclue avec les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu. Cette convention est ainsi entrée en vigueur et est applicable sans restriction avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1951.

Exportations d'horlogerie

La valeur totale des exportations d'horlogerie effectuées durant le premier semestre 1951 s'élève à 465 millions de francs, chiffre le plus élevé atteint pendant cette période. Il dépasse, par exemple, de plus de 184,7 millions de francs, celui enregistré au premier semestre 1950. Ce résultat extrêmement favorable a été causé en premier lieu par l'augmentation des exportations de montres. Celles-ci ont, en effet, presque doublé. Les exportations des autres produits horlogers (mouvements, réveils, en particulier) se sont aussi fortement accrues par rapport à la période correspondante des années précédentes.

Constitution de réserves de crise

Les Chambres fédérales tiennent actuellement leur session d'automne. Au cours d'une récente séance, le Conseil national a adopté, à une très grande majorité, le projet du Conseil fédéral sur la constitution de réserves de crise par les entreprises privées.

Rappelons qu'il s'agit d'un moyen simple et efficace de lutter contre le risque d'inflation actuel et contre les dépressions économiques qui pourraient surgir dans l'avenir. Les entreprises de l'économie privée qui affectent une partie de leur bénéfice net à la constitution d'une réserve de crise paient, sur cette part, l'impôt fédéral pour la défense nationale. Mais au moment où elles font appel à cette réserve pour créer des occasions de travail en période de chômage, ces entreprises ont droit à se faire ristourner le mon-

tant payé au fisc. Pour 60 % au moins, les réserves doivent être placées en bons de dépôt de la Confédération, produisant un intérêt fixé d'après les conditions usuelles du marché. C'est le Conseil fédéral qui, après consultation des cantons et des principales associations économiques, fixe le moment où doit commencer la lutte contre le chômage. Des réserves de crise pourront être constituées pour la première fois sur les bénéfices obtenus dans le courant de 1951.

Impôt sur le chiffre d'affaires

Jusqu'à présent, l'impôt sur le chiffre d'affaires était compté au client en sus du prix d'achat. Depuis le 1^{er} octobre, il n'en est plus ainsi. Le régime financier provisoire en vigueur de 1951 à 1954 prévoit en effet que, dès cette date, l'I. CH. A. devra être incorporé au prix de vente. Certains magasins de détail ont déjà adopté ce système depuis un certain temps, comme la loi leur en donnait le droit. Mais, depuis le 1^{er} octobre, l'incorporation de l'I. CH. A. dans le prix de vente est obligatoire. Ce système représente une simplification pour le commerce de détail et un avantage certain pour le consommateur, qui saura d'emblée ce que tel objet, tel produit lui coûte, impôt compris. La Suisse a suivi, en cela, l'exemple de bien d'autres pays, où, depuis longtemps, il est interdit de compter l'impôt à part dans le commerce de détail.

Banque nationale

Le Conseil de la Banque nationale suisse a tenu sa séance ordinaire d'automne, le vendredi 28 septembre 1951, à Berne. Le président de la Direction générale a mis le Conseil de Banque au courant de l'évolution économique actuelle en Suisse et à l'étranger. Les conditions particulières de notre pays devraient permettre de contenir le mouvement ascensionnel des prix et des salaires. Pour combattre les forces inflationnistes, il est nécessaire de recourir à un certain nombre de mesures coordonnées, dont le Gentlemen's Agreement pour le financement de la construction et le projet relatif à la constitution de réserves de crise par l'économie privée, que le Parlement a approuvé ces jours derniers. Pour sa part, la Banque nationale continue à pratiquer une politique de retenue dans la création de moyens de paiement. Le marché de l'argent est moins liquide qu'il y a une année ; toutefois il est encore à même de subvenir sans faire appel dans une mesure appréciable au crédit de la banque d'émission, ce dont on peut être satisfait dans les circonstances présentes.

Un intéressant exposé de M. Rubattel

Au cours de la dernière session des Chambres fédérales, M. Rubattel, Conseiller fédéral, Chef du Département de l'économie publique, a prononcé un important exposé sur la situation

COURS DU SOIR du Cercle commercial suisse de Paris

Les cours du soir du Cercle commercial suisse de Paris ont repris le 8 octobre 1951 et se divisent en deux semestres de quatre mois (du 8 octobre 1951 au 31 janvier 1952 et du 1^{er} février 1952 au 31 mai 1952). La taxe scolaire d'un semestre est actuellement de 1.200 francs français. L'Association faisant de grands sacrifices pour ces cours, il est indispensable que les élèves soient sociétaires : la cotisation est minime puisqu'elle se monte à 600 francs français par an. Les leçons ont lieu, une fois par semaine, deux heures consécutives de 20 heures à 22 heures.

Jusqu'à présent, les cours suivants ont été formés : un minimum de 5 élèves étant exigé.

Allemand	1 ^{er} vendredi	Salle C	14 élèves
Allemand	2 ^o mardi	Salle C	5 élèves
Anglais	1 ^{er} lundi	Salle B	10 élèves
Anglais	2 ^o lundi	Salle C	13 élèves
Anglais	3 ^o jeudi	Salle B	9 élèves
Français	2 ^o mardi	Salle B	14 élèves
Français	3 ^o mardi	Salle D	9 élèves
Italien	3 ^o mercredi	Salle B	5 élèves
Espagnol	2 ^o mardi	Salle A	2 élèves

Il reste d'autres cours qui n'ont pas encore pu être formés, cette année, pour insuffisance d'élèves, mais qui fonctionneront dès que nous aurons reçu les cinq inscriptions obligatoires pour chaque classe.

Allemand	3 ^o mercredi	Salle A	1 élève
Comptab.	1 ^{er} mercredi	Salle C	1 élève
Comptab.	2 ^o jeudi	Salle C	1 élève
Espagnol	1 ^{er} jeudi	Salle D	— élève
Espagnol	3 ^o vendredi	Salle D	— élève
Italien	1 ^{er} jeudi	Salle A	2 élèves
Italien	2 ^o lundi	Salle A	— élèves

Se faire inscrire, sans tarder, au Secrétariat des cours du Cercle commercial suisse, 10, rue des Messageries, Paris-10^e, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

économique du pays. Il a notamment rappelé tout d'abord le renversement de la conjoncture économique mondiale dès juin 1950, provoquant une hausse généralisée des prix sur les marchés internationaux. Pour parer les effets de cette fâcheuse évolution, le Conseil fédéral a recouru aux libres décisions des entreprises privées plutôt que de rétablir le contrôle des prix. La politique suivie par le Conseil fédéral a donné de bons résultats. La hausse du coût de la vie, entre juin 1950 et juillet 1951 a atteint seulement 6 % en Suisse.

Structure de l'épargne

En 1949, on comptait, en Suisse, 4,6 millions d'habitants et 4,9 millions de carnet d'épargne. La grande majorité d'entre eux avait un dépôt ne dépassant pas 5.000 francs.

Une récente étude parue en Suisse examine la structure de l'épargne d'après les professions. On constate ainsi que les carnets d'épargne constitués pour les jeunes gens et enfants représentent le quart de l'ensemble des livrets.

Les ouvriers suivent avec 23 % (et une moyenne de 1.700 fr. par carnet) puis viennent les ménagères avec 18 % et enfin les employés avec le 16 % de l'ensemble.

Budget des C. F. F. pour 1952

Le Conseil d'administration des C. F. F. s'est réuni récemment afin d'établir le budget pour 1952. Celui-ci table sur une charge totale de 793,7 millions de francs. Sur ce montant, près de 363 millions sont prévus pour le personnel. Le budget de construction prévoit 139,5 millions de francs.

Navigation rhénane

Grâce aux effets des abondantes chutes de neige dans les Alpes pendant l'hiver, l'échelle du Rhin s'est maintenue à un niveau très satisfaisant. Les arrivées de bateaux dans les ports de Bâle augmentent sans cesse, surtout en ce qui concerne les combustibles liquides, tandis que l'importation de céréales a baissé excessivement ces mois derniers et que le volume des marchandises commerciales, en général, est en forte régression durant ces dernières semaines.

Horaire d'hiver de la Swissair

L'horaire d'hiver de la Swissair, qui est entré en vigueur le 21 octobre, n'apporte pas de grands changements comparé à l'horaire d'été. A l'exception des lignes saisonnières, tous les services sont maintenus. Certains, cependant, voient leur fréquence quelque peu réduite pour l'adapter à la demande généralement plus faible en hiver qu'en été.

C'est ainsi que la ligne Suisse-New-York, exploitée avec les déjà réputés Douglas DC-6B, sera desservie deux fois par semaine au lieu de trois.

En ce qui concerne Genève, plus particulièrement, signalons que la liaison avec Paris demeure assurée quotidiennement soit par Swissair, soit par Air-France. Trois fois par semaine, un second service Swissair, le matin, vient s'ajouter au service de fin d'après-midi.

FRANCE-SUISSE

Négociations économiques franco-suisses

Les accords économiques franco-suisses actuellement en vigueur arrivent à échéance le 30 novembre prochain. Pour mettre sur pied de nouveaux accords, des négociations se sont ouvertes à Paris le 29 octobre.

Relevons, à ce propos, les résultats satisfaisants de la balance commerciale franco-suisse pour les huit premiers mois de cette année. En effet, pour cette période, la Suisse a importé pour 436,1 millions de francs suisses de produits français, contre 275,3 millions pendant la même période de l'année précédente. En revanche, elle a exporté pour 242,4 millions de francs suisses de marchandises suisses contre 232,5 millions l'année précédente. Il en résulte un excédent des livraisons françaises de 193,7 millions contre seulement 42,8 millions de francs suisses l'an dernier.

Toutefois il convient de remarquer que le solde créiteur de cette balance en faveur de la France s'est notablement amenuisé ces derniers mois.

Les négociations se poursuivent au moment où nous mettons ce numéro sous presse. Le texte des nouveaux accords sera publié en supplément à notre numéro de décembre.

Importation en France de poires et pommes suisses

Un contingent supplémentaire de 200.000 fr. s. est ouvert pour l'importation en France de poires originaires de notre pays. A partir du 24 octobre 1951, l'importation de cette tranche supplémentaire sera réalisée sous le régime de la procédure des certificats d'importation. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après l'importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par les bureaux de douane ci-après et jusqu'à concurrence des contingents suivants :

Vallorbe	100.000 fr. s.
Bellegarde.	75.000 fr. s.
Saint-Louis	25.000 fr. s.

L'entrée en France des marchandises sera interdite pour chaque bureau de douane, sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent correspondant sera atteint.

En ce qui concerne les pommes, le crédit de 1.600.000 fr. s. qui avait été prévu dans l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 26 juillet 1951, est ramené à 1.400.000 fr. s.

A compter du 1^{er} décembre 1951 et dans la limite de ce crédit, il pourra être procédé à l'importation de pommes de table appartenant aux catégories A et B. Cette importation sera réalisée dans les mêmes conditions que pour le contingent de poires ci-dessus. Les marchandises seront dédouanées par les bureaux

de douane suivants jusqu'à concurrence des contingents ci-après :

Vallorbe	900.000 fr. s.
Bellegarde.	400.000 fr. s.
Saint-Louis	100.000 fr. s.

L'entrée en France des marchandises sera interdite, pour chaque bureau de douane, sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent correspondant sera atteint.

L'indice de codification statistique à apposer sur les certificats d'importation (pommes et poires) et sur la déclaration en douane est 13 (treize). (J. O. 21-10-51.)

Liste commune de libération pour les pays de l'O. E. C. E.

Comme on le sait, le Conseil de l'organisation européenne de coopération économique, dans sa séance du 31 juillet 1951, a décidé, en vue d'éliminer progressivement entre eux toutes les restrictions quantitatives à l'importation de demander aux pays membres de l'O. E. C. E. de libérer en commun une série de produits. La liste de ces produits a été publiée dans le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 4 octobre 1951.

A l'exception de quelques marchandises pour lesquelles la France a fait des réserves (en particulier pour le fromage), toutes les marchandises qui figurent sur cette liste commune ont déjà été comprises dans les listes de libération publiées au Journal officiel et notamment dans celui du 9 septembre 1951.

On peut donc admettre que la liste commune, telle qu'elle a été prévue par l'O. E. C. E., est pratiquement en vigueur en ce qui concerne la France.

Photocopie-éclair automatique sans chambre noire avec Develop en 2 minutes sur votre bureau

Vous faut-il le double d'une lettre reçue, d'un rapport, d'un dessin, d'un article de journal ? Glissez-le dans un Develop. 110 secondes après, vous avez une copie recto-verso garantie sans aucune faute ni différence, même avec 20.000 chiffres ou un texte étranger. Coût : moins qu'un recopiage ; économie : 94 % de temps. Develop rend 1.000 services dans tout bureau et gagne 20 fois sa vie. Pas de mécanique délicate ni de manipulation compliquée. Essai gratuit. Grog et Cie, avenue George-V, Paris-8^e. Bal. 63-50 Se recommander de la « Revue économique franco-suisse », s. v. p.

Indice des prix

FINS DE MOIS	PRIX DE GROS			DÉTAIL 34 ART.	COUT de la vie
	France 1938 = 100	France 1949 = 100	Suisse août 39 = 100		
	Paris 1938 = 100	Suisse août 39 = 100			
Janvier 1947	874	—	203,2	856	154,7
Janvier 1948	1.463	—	218,3	1.414	163,0
Janvier 1949	1.944	—	214,4	1.935	163,1
Janvier 1950	2.063	103,8	197,3	1.910	158,9
Septembre 1950	2.238	111,6	208,5	2.007	160,0
Octobre 1950	2.266	113,1	212,8	2.043	160,8
Novembre 1950	2.304	116,6	215,6	2.055	160,9
Décembre 1950	2.409	120,5	218,1	2.075	160,8
Janvier 1951	—	123,0	225,6	2.103	162,3
Février 1951	—	130,0	230,1	2.141	162,8
Mars 1951	—	134,0	231,1	2.179	162,7
Avril 1951	—	140,6	230,5	2.215	164,5
Mai 1951	—	141,1	231,1	2.291	166,1
Juin 1951	—	138,4	227,6	2.258	166,4
Juillet 1951	—	134,7	223,6	2.283	167,3
Août 1951	—	133,9	222,4	2.281	168,3
Septembre 1951	—	137,4	223,3	2.337	168,8

Validité des licences d'importation en France

Depuis que les licences d'importation ne sont plus renouvelables, il était relativement aisément d'en obtenir la prorogation d'un ou deux mois sur demande motivée.

En raison de l'évolution défavorable de la balance des comptes de la France avec la Belgique, l'Italie et la Suisse, l'échéance des licences d'importation de marchandises en provenance de ces pays, ne pourra en aucun cas être reportée.

Dans le même ordre d'idées, aucun dépassement ne sera toléré sur les contingents fixés par les accords commerciaux qui seront considérés comme strictement limitatifs.

Accord franco-suisse sur l'emprunt 3 3/4 % 1939

Un accord a été conclu avec les autorités de Berne en vue de régler définitivement le solde de l'emprunt 3 3/4 % République française de 1939 encore en circulation en Suisse. Une entente est aussi intervenue établissant un régime provisoire pour le service des emprunts extraordinaires émis en Suisse par la République française ou garantis par elle.

Le règlement du litige du 3 3/4 et des autres emprunts extérieurs français s'effectuera de la manière suivante : pour les 24 millions de francs suisses représentant le reliquat du 3 3/4 %, le paiement, qui aura lieu très prochainement, sera effectué pour les deux tiers par le compte « A » (compte clearing U. E. P.) et un tiers par le compte « D » (devises libres). Au cas où ce plafond de 24 millions viendrait à être dépassé, le versement s'effectuera par 50 % sur chacun des comptes ci-dessus.

Pour les emprunts « vivants » (dont le 4 % 1939), les intérêts et amortissements seront effectués par le compte « A ». Pour les détenteurs ne se trouvant pas domiciliés en Suisse, mais qui présenteraient les coupons en Suisse, ils seraient réglés en devises libres.

L'arrangement en question aura également comme conséquence l'admission officielle aux Bourses suisses de l'emprunt 4 % 1939, ainsi que la levée pratique de tout embargo envers les opérations financières franco-suisses.

Introduction de travailleurs suisses en France

La section d'information pour la main-d'œuvre étrangère de la Direction de la main-d'œuvre au Ministère du travail et de la sécurité sociale publie régulièrement un bulletin intitulé « Travailleurs étrangers en France » dont le dernier numéro vient de nous parvenir. Ce bulletin contient un certain nombre de renseignements extrêmement intéressants sur l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France.

L'ensemble des offres d'emploi nominatives de travailleurs suisses reçues pour les sept premiers mois de 1951 s'élève à 76. Pour la même période, 138 travailleurs suisses ont été introduits et placés par les soins de l'Office national de l'immigration. Sur ce dernier nombre, 136 travailleurs suisses ont été introduits sans leur famille et 2 avec leur famille.

Signalons, à propos des problèmes que soulève l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France, que ce pays a conclu

avec les 4 autres États de l'Union occidentale (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) un plan de coopération entre les services d'emploi de la main-d'œuvre. Les travailleurs voient ainsi s'étendre aux 5 pays du traité de Bruxelles, leur possibilité de trouver un emploi en dehors de chez eux et les employeurs vont pouvoir disposer de plus grandes ressources de main-d'œuvre lorsque celle-ci deviendra rare dans leur propre pays. Des listes d'emplois vacants pouvant convenir à des travailleurs étrangers sont échangées entre les 5 pays.

Convention franco-suisse relative aux experts-comptables

Le Journal officiel du 7 octobre 1951 publie le texte de la Convention signée à Lugano le 27 avril 1948 entre la France et la Suisse et relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

Représentations diplomatique et consulaire de France en Suisse

M. Chevillotte, jusqu'ici chargé du Consulat de France à Lausanne, a été désigné pour diriger le Consulat général de France à Zurich, en remplacement de M. Dufournier. M. Chevillotte a été, de son côté, remplacé à la tête de la représentation consulaire à Lausanne par M. Rialland.

D'autre part, M. Hoppenot, ambassadeur de France à Berne, été désigné comme représentant de la France au Conseil de sécurité. Il a été remplacé dans la capitale helvétique par M. Jean Chauvel, jusqu'à maintenant délégué de la France auprès de l'O. N. U.

Billets de chemin de fer à prix réduit

Une loi française du 1er août 1950 dispose que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation de vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation temporaire aux vieux, allocation de reversion, secours viager) versées au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit à un voyage aller et retour par an sur le réseau de la S. N. C. F. quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés, c'est-à-dire avec 30 % de réduction.

Aucune restriction n'est prévue à l'égard des étrangers et notre attaché social à Paris a obtenu la confirmation du Ministère du travail et de la sécurité sociale, que ces dispositions légales étaient bien applicables à nos compatriotes.

Recensement des containers

Les transports effectués en cadre (containers), citernes et autres, tant en France qu'à l'étranger, prennent de jour en jour plus d'extension.

Un recensement des containers existant en Europe au début de 1951, par le Bureau international des containers, a donné les résultats suivants, pour les principaux pays :

	CONTAINERS DE CHEMIN DE FER	CONTAINERS DE PARTICULIERS	TOTAL
Allemagne occid.	34.087	0	34.087
Autriche	1.431	0	1.431
Belgique	2.105	130	2.235
Danemark	925	1.110	2.035
Espagne	0	1.048	1.048
France	6.039	28.340	34.379
Grande-Bretagne . .	23.517	1.180	24.697
Italie	1.129	0	1.129
Pays-Bas	2.831	449	3.280
Sarre	197	12	209
Suisse	319	1.203	1.522

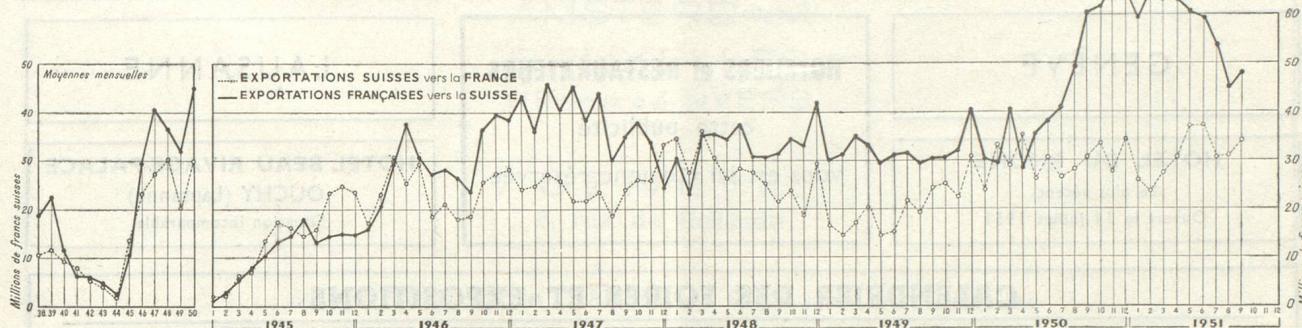
Echanges franco-suisses de matières colorantes

Sur la base des statistiques douanières françaises, nous avons relevé le tableau ci-après (voir haut de la page suivante) qui nous donne d'intéressantes indications sur les échanges franco-suisses de matières colorantes.

Il résulte de ce tableau que, même déduction faite des exportations à destination des territoires d'outre-mer, la France a exporté en 1950 davantage de colorants organiques (qui intéressent la Suisse) qu'elle n'en a importé, et pratiquement autant pour l'ensemble des colorants.

Matières colorantes	EXPORTATIONS DE FRANCE (en milliers de francs français)			IMPORTATIONS EN FRANCE (en milliers de francs français)	
	Total	vers les T.O.M.	Vers la Suisse	Total	De Suisse
Animales	3.924	2.769	0	83	0
Végétales	57.071	22.909	0	86.108	0
Minérales	412.195	334.010	0	303.025	0
Organiques	3.996.077	369.696	83.535	3.435.741	2.239.998
Total.	4.469.267	729.384	83.535	3.825.047	2.239.998

STATISTIQUES FRANCO-SUISSES



Le graphique ci-dessus se rapporte uniquement aux échanges de la Suisse avec la France métropolitaine, Sarre comprise.

Commerce extérieur français et suisse
(d'après les statistiques douanières française et suisse)

	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
Moy. mens. 1950 .	89.394.239	89.386.657	— 7.582	337.994	325.909	— 52.085
Janvier 1951	104.847.351	105.588.871	+ 741.520	498.925	324.986	— 173.939
Février 1951	117.477.072	127.886.090	+ 10.409.018	449.634	357.660	— 141.974
Mars 1951	121.480.758	123.753.368	+ 2.272.610	534.358	378.584	— 155.774
Avril 1951	133.598.944	131.174.628	+ 2.424.316	560.827	398.528	— 162.249
Mai 1951	140.089.304	115.021.067	+ 25.068.237	524.382	383.574	— 140.808
Juin 1951	150.832.012	134.147.728	+ 16.684.284	521.436	401.439	— 119.997
Juillet 1951	141.948.017	116.493.397	+ 25.454.620	465.324	390.428	— 74.896
Août 1951	128.823.920	111.172.343	+ 17.651.577	441.417	348.162	— 93.255
Septembre 1951	130.372.144	123.143.417	+ 7.628.727	420.774	426.047	+ 5.273

Commerce franco-suisse
(d'après les statistiques douanières suisses)

	FRANCE MÉTROPOLITaine (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exporta-tions de Suisse	Importa-tions en Suisse	Balance commerciale française	Exporta-tions de Suisse	Importa-tions en Suisse	Balance commerciale française	Exporta-tions de Suisse	Importa-tions en Suisse	Balance commerciale française
Moy. mens. 1950	30.040	45.736	+ 15.696	3.228	2.914	— 314	33.268	48.650	+ 15.382
Janvier 1951	25.979	59.577	+ 33.598	4.862	2.645	+ 2.217	30.841	62.222	+ 31.381
Février 1951	23.853	65.438	+ 41.585	4.737	5.528	+ 791	28.590	70.966	+ 42.376
Mars 1951	27.846	64.136	+ 36.290	2.572	5.328	+ 2.756	30.418	69.464	+ 39.046
Avril 1951	30.782	63.394	+ 32.612	3.647	10.198	+ 6.551	34.429	73.592	+ 39.163
Mai 1951	37.631	60.669	+ 23.038	5.363	6.573	+ 1.210	42.994	67.242	+ 24.248
Juin 1951	37.809	59.444	+ 21.635	2.863	6.498	+ 3.635	40.672	65.942	+ 25.270
Juillet 1951	30.385	53.816	+ 23.431	2.942	2.527	+ 415	33.327	56.343	+ 23.016
Août 1951	30.961	45.640	+ 14.679	3.488	3.896	+ 408	34.449	49.536	+ 15.087
Septembre 1951	34.033	48.321	+ 14.288	3.864	1.858	+ 2.006	37.897	50.179	+ 12.282

Le territoire de la Sarre est englobé dans la France métropolitaine.